






Roulant Titre 1

NATURE	CAS GÉNÉRAL	JS comprenant + d'1 h 30 dans la période Nocturne 23 h à 6 h			
AMPLITUDE Article 8	11 h 00 JS isolé (Durée moyenne semestre civil 9 h 30)	8 h 00	/		
COUPURE article 10 (hors aléas)	<ul style="list-style-type: none"> - La JS ne peut comporter plus d'une coupure - La coupure doit avoir une durée minimale d' 1 h - Commence au plus tôt 1 h 30 après PS et se termine au plus tard 1 h 30 avant FS. Ces limites ne s'appliquent pas si la coupure comporte au moins 1 heure dans la période 11 h 30 à 13 h 30 ou 18 h 30 à 20 h 30. - La période de 22 h 00 à 6 h 00 ne peut comporter de temps de coupure. - les JS couvrant tout ou partie de la période de 0 h 30 à 4 h 30 ne peuvent comporter de coupure. (en conception) <p>Pendant les coupures les agents doivent disposer d'un local aménagé avec Table, Siège, Chauffage, Réchaud, matériel indispensable pour préparer un repas, un fauteuil ou une banquette permettant de se reposer. Si le local est éloigné du lieu où l'agent cesse ou reprend son service, les temps nécessaires pour s'y rendre ou en revenir sont décomptés comme travail effectif</p>				
Pause pour Repas article 11 (hors aléas) Si travail ininterrompu > 8 h les parcours HLP en voyageur compte alors pour 100 % dans ce calcul	<p>Durée mini : de 45 minutes, peut-être ramenée à 35 mn en cas de circonstances accidentelles et imprévisibles. Doit être comprise en totalité dans la période 11 h 30 à 13 h 30 ou 18 h 30 à 20 h 30. Une pause repas d'une durée > 1 h du fait de circonstances accidentelles et imprévisibles peut se transformer en coupure si l'agent est prévenu au début ou au cours de sa pause repas et si il peut disposer d'une heure à partir du moment où il est prévenu. Le local doit être équipé pour le réchauffage des aliments et la possibilité de se laver les mains. Si le local est éloigné du point de stationnement de l'engin moteur ou du train, les temps nécessaires pour s'y rendre ou en revenir ne sont pas inclus dans le temps de la pause repas</p>				
DURÉE DU TRAVAIL EFFECTIF Article 7	Maximum	9 h 00 par journée isolée	8 h 00 par journée isolée	7 h 00 si 5 h de conduite dont 2 h dans la période 0 h 30 et 4 h 30	
	Maximum	8 h maximum en moyenne sur 3 GPT consécutives.			
	Minimum (agent à temps complet)	5 H (hors Disponibilité A Domicile)			

NATURE	CAS GÉNÉRAL
<p>REPOS PÉRIODIQUE (Interruption constituée d'un ou plusieurs repos entre 2 GPT) Article 16 RP Même règle pour : RM – RF - RG</p>	<p>- 38 h simple, mis normalement le dimanche et sur 2 nuits consécutives : début SA 19 h 00 fin LU 13 h 00 - 62 h double - 86 h triple Ces durées sont augmentées d'1 h, si le RP fait suite à un RHR d'une durée inférieure à 9 h 00. Les Repos périodiques (en conception) doivent commencer au plus tard à 19 h 00 au plus tard la première nuit et finir au plus tôt à 6 h 00 la dernière nuit. Si la FS intervient après 19 h et avant 20 h la durée des RP doit être respectée. Si la FS intervient après 20 h l'agent n'est pas utilisé le lendemain JB et bénéficie d'un repos périodique placé sur les 2 nuits suivantes ex : FS - SA 20 h 01 de SA 20 h 01 à DI 15h 59 agent inutilisé début RP DI 16 h 00 fin MA 06 h 00</p>
<p>REPOS PÉRIODIQUE (Généralités) Article 16 116 RP</p>	<p>- Pas de repos quadruple. - 52 repos périodiques doubles ou triples par an dont au moins 3 par mois - 12 repos périodiques doubles placés sur un samedi et un dimanche consécutifs (hors RP prise de nuit le dimanche). - 12 interruptions pour repos périodique au cours d'un trimestre civil. - 22 Dimanches accolé a un autre Repos de toute nature ou Congé</p> 
<p>REPOS Complémentaires Article 16 10 RM</p>	<p>- 5 maxi acquis selon le nombre de jours travaillés par semestre Civil, pris au plus tard avant la fin du semestre civil suivant selon les possibilités et normalement en dehors des périodes de fort besoins, leur durée est la même que pour les RP</p>
<p>REPOS Compensateurs Article 17 RG</p>	<p>- Agent seul équipé RST 11 minutes par JS comportant au moins 1 heures de conduite dans ces conditions le temps est attribué uniquement lorsque le compteur atteint 3*7h48 soit 23 h 24. - Dépassement de la durée du travail effectif pour une journée isolée : Au-delà de 7 h 30 dont plus d'1 h 30 dans la période nocturne Au-delà de 8 h 30 dans les autres cas ; donne lieu à l'attribution d'un RG si le cumul sur l'année civil excède l'équivalent de 2 RM soit 15 h 36 - Temps d'absence de la résidence d'emploi excédant 30 heures par tournée comportant un RHR donne lieu à compensation pour 50 %, par attribution de RG si le cumul sur l'année civil excède l'équivalent de 2 RM soit 15 h 36. - Ces compensations sont cumulées avec l'article 54 – travail de nuit : 9 minutes par heure (ou fraction d'heure) comprise dans la période de 0 h 30 à 4 h 30, la compensation n'est effective que pour la partie excédant 3 RM 23 h 24</p>
<p>GRANDE PÉRIODE DE TRAVAIL Article 19 (Les RM, RF, RG, CA n'interrompent pas la GPT)</p>	<p>- Minimum : 1 JS - Maximum : 6 journées de service (5 si la GPT précède un RP simple) - Dans une GPT le nombre de JS ne peut excéder de plus d'1 unité le nombre de jours de cette période. - Une GPT de 6 jours ne peut comporter plus de 6 JS - Le nombre de JS prévues comportant en totalité la période 0h30/4h30 est limité à 2 par GPT</p> 

NATURE				
DÉTERMINATION DU TRAVAIL EFFECTIF Article 9	Temps en totalité : 100 %	<ul style="list-style-type: none"> - MAD - Trajet en métro précision RH 677 - Trajets sur machines, fourgons - Temps accordé pour la pause repas. - Trajets à pied - Temps de réserve à disposition - Temps d'attente en cas retard de train dont il doit assurer la conduite ou l'accompagnement - Temps d'attente entre 2 parcours HLP comme voyageur, lorsqu'il n'est pas possible de mettre de coupure (< 1h 00) 		
	Temps compté pour moitié : 50 %	- trajets HLP dans les voitures voyageurs et autres moyens de transport collectif Toutefois il compte pour 100 % si le conducteur déclare ne pas avoir eu de place assise		
	Temps compté pour un tiers : 1/3	- Dans la durée de la GPT, les DAD sauf si inférieur à 2 heures par DAD		
	Temps compté pour un tiers : 1/4	- Dans la durée de la GPT, le temps passé pour chaque RHR au-delà de 15 h		
REPOS JOURNALIER (intervalle entre 2 journées de service) Article 15	A la résidence (RAR)		RHR	Un repos RHR doit toujours être suivi d'un repos à la résidence. (RAR). <p style="color: purple;">*Lorsque, dans un roulement, (conception) il est prévu un repos hors de la résidence, d'une durée inférieure à 9 heures, le repos journalier prévu qui suit doit avoir une durée au moins égale à 15 heures.</p> <p style="color: blue;">*Lorsqu'en service facultatif, (conception) un repos hors de la résidence a une durée inférieure à 9 heures, le repos journalier qui suit doit avoir une durée au moins égale à 15 heures.</p>
	14 h* En cas de FS Tardives : 13 h 30 - 2 fois dans la GPT ou 13 h 00 - 1 fois dans la GPT Pour garder l'agent dans le roulement		9 h Peut-être réduit :à 8 h 00 – 1 fois par 3 périodes de GPT	

		En roulement	Agent non en roulement
Congé Annuel + autres absences	Isolé	24 h à partir de la PS prévue	24 h après 14 h * de Repos Journalier
	Après RP	24 h à partir de la PS prévue après le RP	24 H après la durée légale du RP
	Avant RP	24 h à partir de la FS Le RP doit commencer au plus tard à 19 h	24 h à partir de la FS le RP doit commencer au plus tard à 19 h
Maladie	Retour	- PS après 6 h 00 le lendemain Possible entre 0 h 00 et 6 h00 avec l'accord du conducteur	
	RP sur le retour	- RP est censé commencer à 19 h 00 Utilisable le lendemain à 9 h 00	
	Autres	N'interrompt pas la GPT	Interrompt la GPT à partir du 2 ^{ème} jour de MA
RJ Passage T1 <> T2	T2 (RJ 14 H) T1		
	T2 (RJ 12 H) T2 (RJ 14 H) T1		
	T1 (RJ 14 H) T1 (RJ 14 H) T2 (RJ 12 H) T2 (RJ 14 H) T1		
* Pour rappel le RJ sédentaire est de 14 h lorsque la JS comporte + d'1h30 dans la période nocturne Titre 2			
RP Passage T1 <> T2	GPT : T1 T1 T1 T2 T2 RP => Titre 1		
	GPT : T2 T2 T2 T2 T1 RP => Titre 2		
	GPT : T1 T1 T2 T2 T2 RP => Titre 2		

AY

Durée : 2 h – ½ J ou 1 J

Ne peut être refusé si demande déposée 3 jours à l'avance.

Bon de délégation DD Valorisé

Durée : 2 h – ½ J ou 1 J

Ne peut être refusé si demande déposée 24 h à l'avance

Dans le cas particulier du personnel soumis au Titre I de l'annexe 1 du Règlement PS 4 A n° 1, le travail non effectué pendant l'absence est déterminé forfaitairement en nombre d'heures « H », comme suit :

$$H = N/3$$

« N » étant le **nombre d'heures comprises entre l'heure prévue de prise de service de la première journée de travail complète non effectuée (ou l'heure de fin du repos pour un agent en service facultatif) et l'heure à laquelle l'agent reprend son roulement** (ou a indiqué qu'il serait disponible s'il s'agit d'un agent en service facultatif), diminué, le cas échéant d'autant de fois 24 heures qu'il y a de jours de repos inclus dans l'absence.

Le nombre d'heures à régulariser en définitive, arrondi au chiffre pair le plus voisin, est couvert par le ou les chèques nécessaires en considérant qu'un chèque d'une journée représente 8 heures et un chèque d'une demi-journée 4 heures.

Bon de délégation DD non valorisé

Ne peut être refusé si la demande est déposée 24 h à l'avance

a) agents en roulement :

. Cas où l'agent demande à s'absenter pendant une journée de service avec retour dans la même période de travail : la journée de service non assurée est comptée pour la durée du travail effectif que l'agent devait effectuer. L'agent reprend ensuite normalement son roulement.

. Cas où l'agent demande à s'absenter pendant tout ou partie d'une journée comportant un repos hors résidence :

- l'agent demande à s'absenter pendant les deux journées de service encadrant le repos hors résidence : les deux journées de service non assurées sont comptées pour la durée du travail effectif que l'agent devait effectuer ; l'agent reprend ensuite, normalement, son roulement,

- l'agent demande à s'absenter pendant la journée de service qui précède le repos hors résidence : la journée de service non assurée est comptée pour la durée du travail effectif que l'agent devait assurer ; l'agent est ensuite disponible 14 heures après. Il est remis dans son roulement aussitôt que possible,

- l'agent demande à s'absenter pendant la journée de service qui suit le repos hors résidence : la journée de service non assurée est comptée pour la durée du travail effectif que l'agent devait assurer ; l'agent reprend ensuite son roulement. Il peut être utilisé en service facultatif pendant l'amplitude prévue pour la journée de service précédant le repos hors résidence.

b) agents non en roulement :

Les absences sont comptées par période de 24 heures dans les mêmes conditions que pour l'attribution d'un congé réglementaire, chaque période de 24 heures étant réputée correspondre à la durée journalière de travail effectif moyenne (7 heures 48).